



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière de roche massive  
présentée par la société FRANCOIS PERRIN  
sur la commune de PASSINS  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Avis P n° 2014-1319**

**émis le 29 septembre 2014**

n°121

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\38\_ICPE\_UT\passins\2014\_perrin\avis\20140929\_DEC\_AVIS-AE.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Passins, présenté par la société François PERRIN, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 20 août 2014, le service instructeur a saisi pour avis de l'Autorité environnementale le jour même. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de juillet 2011, complétée en février 2014 et une étude de danger datée du mois de juillet 2011, complétée en février 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 août 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 août 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

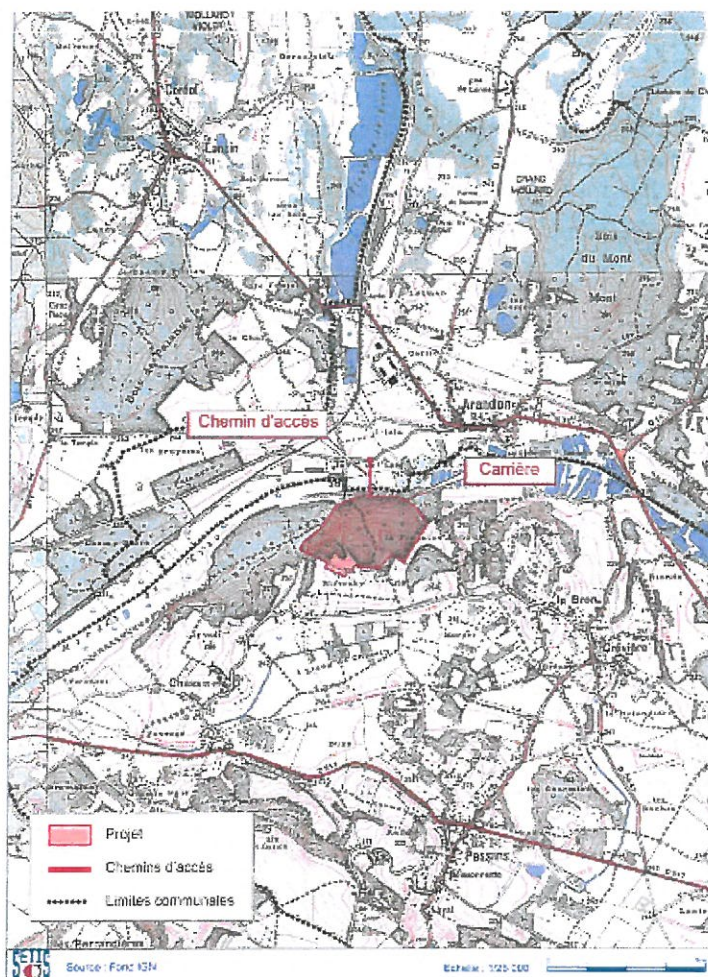
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

### I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société François PERRIN a déposé un dossier en date du 24 février 2010 complété par dossier reçu le 25 juin 2014 de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et roche massive située au lieu dit « Cotte Ferré », sur le territoire de la commune de Passins. Cette nouvelle carrière en roche massive vise à remplacer un affouillement autorisé arrivé à échéance.

L'activité est envisagée pour une durée de 15 ans.



Les volumes exploités et la dimension des installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour l'environnement prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière en roche massive sur une superficie exploitable de 100 553 m <sup>2</sup> pour une durée de 15 ans	A	3 km

		Superficie totale sollicitée : 249 698 m <sup>2</sup> Tonnage annuel moyen de 652 565 t Tonnage annuel maximal : 850 000 t Volume des réserves : 9 800 000 t		
Station de transit de produits minéraux 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	Surface maximale de 10 000 m <sup>2</sup>	D	

A : autorisation

Le projet se localise en partie nord du territoire de la commune de Passins, en limite de celui d'Arandon, au lieu dit « Cotte Ferré ». Le secteur retenu se trouve dans la partie nord-est de l'île Crémieu et domine le marais de l'Epau. Il correspond à un relief de colline, située en bordure du bois de Tigue.

Le gisement regroupe deux types de matériaux présents au droit de deux horizons distincts :

- l'horizon 1 constitué de graves sableuses plus ou moins compactes,
- l'horizon 3 correspondant au substratum calcaire.

L'horizon 2 est constitué de granulats peu propres et ne sera, à priori pas exploité. Il sera valorisé lors de la remise en état du site.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation à proximité de milieux naturels d'intérêt, le principal enjeu identifié est essentiellement lié à la préservation de la biodiversité.

## II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique et du cours d'eau voisin.

### • Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

Le volet sanitaire est rédigé selon les méthodes préconisées.

### • Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux sur les milieux naturels, le projet n'est pas directement concerné par des zones réglementées spécifiques. Toutefois, le site se trouve à proximité immédiate de la zone humide de l'Epau. Celle-ci est concernée par un zonage ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I n°38020027 : « Rivière de la Save et zone humides associées » et un zonage Natura 2000 (SIC Isle Crémieu n° FR8201727) pour lesquels une attention particulière doit être portée sur les effets indirects potentiels.

Une première étude faunistique et floristique de mai 2012 a été complétée en juin 2014. Les derniers inventaires de terrain (faune et flore) ont été menés sur l'ensemble du cycle annuel au cours de l'année 2013. Les dix périodes d'investigations réparties sur l'année ont donné lieu à plus de vingt jours d'inventaire.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise du projet de la carrière.

Les espèces animales protégées concernées par la carrière sont des espèces forestières, parmi lesquelles on note la présence de deux espèces de mammifères – hors chiroptères - (écureuil roux et castor d'Europe), sept espèces de chauves souris (Barbastelle d'Europe, Vespertilion de Bechestein, Vespertilion à oreille échancrées,...), quatre espèces de reptiles, trois espèces d'amphibiens et deux espèces d'insectes (Cuivré des marais et Agrion de mercure).

Une évaluation d'incidence Natura 2000 a été réalisée, elle conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites compte-tenu des mesures prises.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

### **III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Il faut noter que la carrière se situe à environ à 1 km de la plate-forme de traitement de matériaux de l'entreprise Perrin, sur la commune d'Arandon.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage. Il est aussi conforme à l'orientation du cadre régional incitant au développement des carrières en roches massives en substitution aux carrières alluvionnaires.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée. Notamment, la création du chemin d'accès au site devrait conduire à un remblaiement partiel d'une zone humide (environ 1 000 m<sup>2</sup>) que le pétitionnaire a prévu de compenser par la création de nouvelles zones humides.

Impact sur la faune et la flore

Compte-tenu de la présence d'espèces protégées, des mesures compensatoires ont été recherchées et une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction. Cette demande a reçu un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 juillet 2014. Un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées doit être pris prochainement par Monsieur le préfet de l'Isère.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 2,5 km du site.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site. L'arrosage des pistes en période sèche sera réalisé à partir d'un camion citerne alimenté par ailleurs.

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le pétitionnaire propose que le ravitaillement se fasse au-dessus d'un bac étanche avec la technique de bord à bord. L'autorité environnementale considère cette mesure d'évitement insuffisante pour garantir l'absence de pollution. Elle recommande de rechercher un dispositif plus satisfaisant.

#### Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux.

Les résultats de la dispersion atmosphérique aboutissent à des concentrations en PM10 inférieures à la valeur guide de l'OMS et à des quotients de danger acceptables pour la silice cristalline.

Toutefois, en raison de la proximité des habitations, toutes les mesures adaptées devront être prises afin de limiter les émissions de poussières et leurs envols.

#### Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. L'étude conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'analyse des impacts des bruits produits par l'exploitation des matériaux et par les trafics induits sur les voiries par l'activité de la carrière a été conduite en conformité avec les réglementations en vigueur.

D'une façon générale, les données présentées permettent de confirmer que les niveaux sonores perçus par le voisinage demeureront acceptables.

#### Conditions de remise en état du site et paysage

Le dossier propose un aménagement permettant de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera la nuisance visuelle et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il a un double objectif :

- Vocation biologique : la réimplantation et la création d'une diversité d'habitats permettant à la faune et à la flore de réinvestir le site.
- Vocation paysagère : le traitement paysager doit permettre d'insérer de façon satisfaisante l'exploitation dans son environnement permettant de rendre au site son harmonie par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement.

## **IV. CONCLUSION**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société François PERRIN peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de rechercher des mesures adaptées en particulier en ce qui concerne la biodiversité. Toutefois, il est nécessaire que le pétitionnaire recherche une solution satisfaisante pour éviter les pollutions accidentelles lors du ravitaillement des engins.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ** e-